

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 57 du 21 juillet 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 13

CIRCULAIRE N° 11714/ARM/SGA/DRH-MD

relative aux aides sociales spécifiquement destinées aux personnels concernés par les mesures de transformation.

Du 11 juillet 2023

CIRCULAIRE N° 11714/ARM/SGA/DRH-MD relative aux aides sociales spécifiquement destinées aux personnels concernés par les mesures de transformation.

Du 11 juillet 2023

N O R A R M S 2 3 0 1 5 2 2 C

Référence(s) :

- Décret n° 2023-441 du 5 juin 2023 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 130 du 7 juin 2023, texte n° 13).
- Arrêté du 5 juin 2023 relatif à l'accès à l'action sociale des armées (JO n° 130 du 7 juin 2023, texte n° 14).
- Arrêté du 29 juin 2023 relatif à la gestion par l'institution de gestion sociale des armées de prestations financières à caractère social du ministère des armées (JO n° 154 du 5 juillet 2023, texte n° 13).

> [Instruction N° 0001D22000076/ARM/SGA/DRH-MD/SRHC/SD-RAP/BAR du 21 décembre 2021 relative au plan d'accompagnement des transformations.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

À compter du 1er août 2023

> [Circulaire N° 16582/ARM/SGA/DRH-MD du 09 septembre 2020 relative aux aides sociales spécifiquement destinées aux personnels concernés par les mesures de restructuration.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [520.3.3.1](#).

Référence de publication :

Préambule.

L'instruction citée en référence mentionne, parmi les mesures d'accompagnement social des transformations, des aides sociales ministérielles spécifiques aux personnels militaire et civil concernés par une opération de transformation.

Ces mesures, financées sur le budget de l'action sociale, sont de deux ordres ⁽¹⁾. Il s'agit, d'une part, de l'aide à l'acquisition d'un nouveau logement et, d'autre part, de l'aide financière à la location.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de ces aides.

1. BÉNÉFICIAIRES.

Les aides au logement mentionnées ci-dessus peuvent être attribuées aux personnels militaire et civil du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale mutés à la suite d'une opération de transformation.

Sont concernés :

- le personnel militaire ;
- les fonctionnaires ;
- les ouvriers de l'État ;
- les agents non titulaires de droit public de l'État recrutés pour une durée indéterminée ;
- les agents non titulaires de droit public de l'État recrutés pour une durée déterminée ;
- les agents non titulaires de droit privé.

Ces aides peuvent être attribuées, dans les conditions prévues par le décret de référence, aux personnels employés et rémunérés par les établissements publics placés sous tutelle du ministère des armées.

Le personnel de recrutement local fait l'objet de dispositions spécifiques.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION.

Le bénéfice de ces aides est subordonné aux conditions cumulatives suivantes :

- être affecté ou exercer des fonctions dans une formation figurant à l'arrêté désignant les mesures de transformation des états-majors, directions, services et établissements publics relevant du ministère des armées ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement ou à l'arrêté fixant la liste des opérations de restructuration des unités de la gendarmerie nationale ouvrant droit à certaines indemnités de restructuration au profit des militaires ;
- être conduit à changer de résidence principale pour rejoindre le nouvel emploi. Le changement de résidence doit avoir un lien direct avec la nouvelle situation professionnelle de l'agent.

Lorsque deux personnes d'un même ménage sont issues de la même formation ou de formations simultanément transformées, le bénéfice de ces aides ne peut être attribué qu'une fois.

3. NATURE DES MESURES.

Les aides spécifiques au logement se rapportent exclusivement aux frais supportés par le ménage du demandeur à l'occasion de son installation dans la nouvelle résidence principale.

3.1. Aide à l'acquisition d'un nouveau logement.

3.1.1. Objectif de l'aide.

L'aide à l'acquisition d'un nouveau logement vise à procurer aux personnels concernés une compensation pour les frais liés à la revente de son ancien logement et à l'acquisition ou à la construction d'un nouveau logement.

3.1.2. Conditions d'attribution de l'aide.

L'aide est accordée lorsque la valeur du logement acquis est supérieure à celle de l'ancien logement.

L'aide ne peut être attribuée qu'aux personnes ayant procédé à la vente de leur ancien logement dans les trois années qui suivent la date de leur mutation effective.

3.1.3. Montant de l'aide.

L'aide est d'un montant maximum de 8 000 euros. Son montant est réduit aux frais réellement engagés lorsque la différence entre la valeur du logement acquis et celle de l'ancien logement est inférieure à 8 000 euros.

Le montant de l'aide est déterminé en prenant en considération les éléments suivants :

- frais liés à la souscription d'un prêt relais (intérêts et frais de dossier s'il y a lieu) ;
- frais liés à la vente de l'ancien logement (frais de levée d'hypothèque, frais de mise en vente, commission versée à un intermédiaire dont c'est la profession) ;
- frais liés à l'acquisition du nouveau logement (honoraires, droits de mutation, frais d'hypothèque, commission d'un mandataire le cas échéant).

Sont également pris en compte les frais liés, le cas échéant, aux travaux réalisés ou à entreprendre dans le nouveau logement pour assurer sa remise en état, sa mise en conformité ou son adaptation aux besoins découlant de la composition de la famille.

Dans le cas de travaux de construction ou de rénovation, dont la réalisation reste à entreprendre au moment de la demande d'aide, celle-ci peut être attribuée sur la base de devis signés et acceptés.

3.2. Aide financière à la location.

3.2.1. Objectif de l'aide.

Lorsque le loyer supporté par le demandeur dans sa nouvelle résidence est supérieur au loyer supporté dans son ancienne résidence, une aide peut lui être attribuée.

3.2.2. Montant de l'aide.

Pour le personnel civil, le montant de l'aide, déterminé par comparaison des loyers (hors charges locatives) supportés par l'agent dans sa nouvelle résidence et son ancienne résidence, est égal à la différence entre les deux loyers.

Cette comparaison porte exclusivement sur les loyers principaux.

Pour le personnel militaire, le montant de l'aide est calculé dans les mêmes conditions que pour le personnel civil. Le montant de la majoration de l'indemnité pour charges militaires (MICM) perçu est déduit du montant de l'aide.

3.2.3. Durée de l'aide.

L'aide est allouée pour une période de six mois maximum.

3.2.4. Cas particulier.

Les personnels précédemment attributaires d'un logement concédé par nécessité de service ou logés dans des conditions de gratuité ou de quasi-gratuité (occupation d'un logement domanial ou familial) ne relèvent pas de ce dispositif.

Toutefois, une aide temporaire peut être apportée aux intéressés au titre de la circulaire relative au soutien social, lorsque l'examen de la situation des intéressés traduit des difficultés justifiant un tel soutien.

4. FORMULATION ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE.

4.1. Formulation de la demande.

Le demandeur formule directement sa demande d'aide en ligne *via* l'application « e-social des armées », accompagnée de toutes les pièces justificatives obligatoires demandées lors de la saisie dans l'application et nécessaires à l'instruction de la demande dans les délais ci-après, courant à partir de la date de mutation effective de l'agent (période de pré-mutation non comprise) :

- aide à la location : six mois au plus tard après la mutation de l'agent ;
- aide à l'acquisition d'un nouveau logement : trois ans au plus tard après la mutation.

En cas d'impossibilité de formuler sa demande en ligne *via* l'application « e-social des armées », le demandeur télécharge l'imprimé de demande disponible sur le site « e-social des armées » et l'adresse par courrier à l'Igesa, accompagné de toutes les pièces justificatives.

4.2. Instruction de la demande.

L'Igesa vérifie la conformité de la demande au regard des justificatifs fournis, et décide de l'attribution ou non de l'aide.

En cas de difficultés particulières, les dossiers sont transmis pour avis au service de l'action sociale des armées (SCN ASA).

En cas d'attribution de l'aide, l'Igesa notifie la décision par courriel ou par courrier au demandeur et procède au paiement de l'aide par virement.

En cas de refus d'attribution de l'aide, l'Igesa notifie la décision au demandeur par courriel ou par courrier.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR.

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter du 1^{er} août 2023.

6. ABROGATION.

La [circulaire N° 16582/ARM/SGA/DRH-MD du 9 septembre 2020 relative aux aides sociales spécifiquement destinées aux personnels concernés par les mesures de restructuration](#) est abrogée à compter du 1^{er} août 2023.

7. APPLICATION ET PUBLICATION.

Le chef du service de l'action sociale des armées et le directeur général de l'Igesa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente circulaire, qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère des armées,

Thibaut de VANSSAY de BLAVOUS.

Notes

⁽¹⁾ Compte tenu de sa nature juridique et de son mode de financement, l'indemnité de départ volontaire pour créer ou reprendre une entreprise [(décret n° 2009-83 du 21 janvier 2009 modifié, instituant une indemnité de départ volontaire en faveur de certains ouvriers de l'État du ministère de la défense et des établissements publics placés sous sa tutelle (JO n° 19 du 23 janvier 2009, texte n° 37)] ne relève pas du champ d'application de la présente circulaire.